



# ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

*Du huitième Novembre mil sept cens quarante.*

PORTANT que l'Ordonnance du Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Toulouse, du 24. Juillet 1693. & les Arrêts de la Table de Marbre de Toulouse, des 16. Juin 1695. & 30. Juin 1700. au sujet du Recreusement & Elargissement de la Riviere du Girou, seront executez selon leur forme & teneur.



A TOULOUSE,  
De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS,  
Seul Imprimeur du Roi.







# ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

*Du huitième Novembre mil sept cens quarante.*

PORTANT que l'Ordonnance du Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Toulouse, du 24. Juillet 1693. & les Arrêts de la Table de Marbre de Toulouse, des 16. Juin 1695. & 30. Juin 1700. au sujet du Recreusement & Elargissement de la Riviere du Girou, seront executez selon leur forme & teneur.



A TOULOUSE,  
De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS,  
Seul Imprimeur du Roi.



M A R R E S T  
C O N S E I L D E S T A T  
D U R O I



De l'année MDCCLXXV le 15 Mars

P O R T A N T que l'ordonnance du Grand-Maître  
des Eaux & Forêts au Département de Toulouse,  
du 22 Juillet 1754, & Arrêt de la Table de  
Monsieur de Toulouse, des 16 Juin 1755, & 30  
Jan 1760, au sujet du Règlement & Régula-  
tion de la Rivière du Garon, soient exécutés  
selon leur forme & teneur.



A T O U L O U S E,  
De l'Imprimerie de G. AUBRELLIER Lecamus,  
Seul Imprimeur du Roi.



ARRÊT  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROI,

*PORTANT que l'Ordonnance du Grand - Maître des Eaux  
& Forêts au Département de Toulouse , du 24. Juillet  
1693. & les Arrêts de la Table de Marbre de Toulouse , des  
16. Juin 1695. & 30. Juin 1700. au sujet du Recreuse-  
ment & Elargissement de la Riviere du Girou , seront execu-  
tez selon leur forme & teneur.*

*Du 8. Novembre 1740.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la Requête présentée au Roi , étant en son  
Conseil , par le Sindic General de la Province  
de Languedoc , **C**ONTENANT que les fréquentes  
Inondations de la Riviere du Girou depuis le Bourg  
Saint Bernard au Diocèse de Toulouse jusqu'à son  
Embouchure dans la Garonne , ayant obligé le Sieur  
Le Gras , Grand-Maître des Eaux & Forêts au Dé-  
partement de Toulouse , de rendre une Ordonnance  
le vingt-quatre Juillet 1693. portant que les Pro-

A ij



priétaires des Terres qui confrontent ladite Riviere ou qui souffrent de ses Inondations feroient creuser & élargir, chacun endroit soi, le Lit de ladite Riviere, en sorte qu'il eût trois Canes d'ouverture, douze Pans de profondeur & autant de largeur par la Base, & que les Propriétaires des Moulins feroient construire des Epanchoirs & Passielis, conformément à l'Ordonnance, creuseroient les Bouquières & baisseroient les Meules, à peine, faute par eux d'y satisfaire, de payer les Ouvriers qui seroient employez ausdits Ouvrages à la diligence des Consuls des Lieux : Que cette Ordonnance du Grand - Maître fut confirmée par Arrêt de la Table de Marbre du Palais à Toulouse, du 16. Juin 1695. & que par autre Arrêt de ladite Table de Marbre, du 30. Juin 1700. il fut ordonné que ladite Ordonnance & ledit Arrêt du 16. Juin 1695. seroient executez pareillement de la part des Propriétaires des Moulins situez sur la Riviere de Lers ; mais que ces differens Arrêts n'ayant eu aucune execution, le Suppliant en avoit obtenu un autre au Conseil le dernier Mai 1701. par lequel il fut ordonné, conformément à l'Avis du feu Sieur de Basville, pour lors Intendant en Languedoc, que l'Ordonnance du Grand - Maître des Eaux & Forêts & les deux Arrêts de la Table de Marbre seroient executez, en y ajoutant que faute par les Propriétaires des Moulins & des Terres contiguës ausdites Rivieres d'y satisfaire, dans le délai porté par lesdits Arrêts, ils seroient executez à la diligence du Syndic du Diocé-

fe de Toulouſe , à leurs fraix & dépens : Que dans la fuite les Diſpoſitions de ces Arrêts n'étant pas ſuffiſantes à l'égard de la Riviere du Lers , on avoit été obligé d'en venir à la Deſtruction des Moulins ſituez ſur cette Riviere , laquelle Deſtruction auroit été ordonnée par autre Arrêt du Conſeil du 9. Octobre 1737. & executée à la diligence du Suppliant , au moyen des Sommes que les Etats de Languedoc ont bien voulu accorder au Diocèſe de Toulouſe , pour lui aider à ſupporter une partie de cette Dépenſe ; mais qu'il reſte touſjours à remedier aux Inondations cauſées par la Riviere du Girou ; & qu'on ſe flate d'y réuſſir en faiſant executer l'Ordonnance du Sieur Le Gras & les deux Arrêts de la Table de Marble , pourvû toutefois qu'au lieu de charger les Proprietaires Riverains ( qui ne ſont pas ſeuls intereſſez à ſe garantir deſdites Inondations ) de la Dépenſe du Creuſement & Elargiſſement du Lit de ladite Riviere , on la faiſſe ſupporter par les Communautez Riveraines : Qu'en ſuivant ce Projet , il convient , ſuivant la Declaration du Roi du 9. Octobre 1684. & ce qui a été pratiqué , tant à l'égard de la Riviere du Lers , qu'à l'égard des Ruisseaux de Fresquel & de Treboul , d'ordonner que les Poſſeſſeurs des Fonds Nobles ſeront obligez d'y contribuer , comme ſ'agiffant de la conſervation du Terroir ; de charger de plus le Syndic du Diocèſe de Toulouſe de faire proceder auſdits Ouvrages d'Autorité des Commiſſaires Ordinaires du Diocèſe , au moyen des Baux qui en ſeront paſſez par eux ; lequel Arrangement

ayant été communiqué aux Etats de la Province, ils avoient crû devoir l'approuver par une Délibération du vingt-sept Janvier dernier, & charger en conséquence le Suppliant de poursuivre un Arrêt qui en ordonnât l'exécution : **REQUEROIT, A CES CAUSES**, le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Ordonnance du Sieur Le Gras, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Toulouse, du 24. Juillet 1693. & les Arrêts de la Table de Marbre du Palais à Toulouse, des 16. Juin 1695. & 30. Juin 1700. seront exécutez selon leur forme & teneur, sauf que la Dépense du Creusement & Elargissement de ladite Riviere du Girou sera supportée par les Communautés Riveraines, chacune à proportion de son Allivrement, en y faisant toutefois contribuer les Possesseurs des Fonds Nobles; auquel effet les Baux seront passez par les Commissaires Ordinaires du Diocèse de Toulouse; & que faute par les Propriétaires des Moulins situez sur ladite Riviere de satisfaire, chacun endroit soi, & dans le délai porté par ladite Ordonnance & lesdits Arrêts, aux Dispositions y contenuës par rapport à leurs Moulins, ladite Ordonnance & lesdits Arrêts seront exécutez à la diligence du Syndic du Diocèse de Toulouse, sur les Baux qui en seront passez par les Commissaires Ordinaires dudit Diocèse, & aux fraix desdits Propriétaires, lesquels pourront être contraints au Payement comme pour les Deniers & Affaires de Sa Majesté. **VEU** ladite Requête, l'Arrêt du Conseil du 31. Mai 1701. qui ordon-

ne l'exécution de l'Ordonnance du 24. Juillet 1693. & desdits Arrêts de la Table de Marbre à Toulouse, des 16. Juin 1695. & 30. Juin 1700. & en rappelle les Dispositions; autre Arrêt du Conseil du 9. Octobre 1737. qui ordonne la Destruction des Moulins situez sur le Lers, & la Délibération des Etats de la Province de Languedoc, du 27. Janvier de la présente année 1740. ensemble l'Avis du Sieur de Bernage, Conseiller d'Etat, Intendant en Languedoc: O ù i le Rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de Toulouse, du 24. Juillet 1693. & les Arrêts de la Table de Marbre de Toulouse, des 16. Juin 1695. & 30. Juin 1700. seront exécutez selon leur forme & teneur; à la charge que la Dépense du Creusement & Elargissement de la Riviere du Girou sera supportée par les Communautéz Riveraines en Corps, chacune à proportion de son Allivrement, en y faisant toutefois contribuer les Possesseurs des Fonds Nobles, suivant la Déclaration du Roi du mois d'Octobre 1684. auquel effet les Baux desdits Creusemens & Elargissemens seront passez par les Commissaires Ordinaires du Diocèse de Toulouse; & que faute par les Proprietaires des Moulins situez sur ladite Riviere de satisfaire, chacun endroit-foi, & dans le délai porté par ladite Ordonnance & lesdits Ar-

119

rêts, aux Dispositions qu'ils contiennent par rapport  
 aufdits Moulins, ladite Ordonnance & lesdits Ar-  
 rêts seront executez à la diligence du Syndic du  
 Diocèse de Toulouse, sur les Baux desdits Ouvra-  
 ges, qui seront passez par les Commissaires Ordi-  
 naires dudit Diocèse, & aux fraix & dépens desdits  
 Propriétaires, qui pourront être contraints au Paye-  
 ment desdits fraix comme pour les propres Deniers  
 & Affaires de Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat  
 du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau,  
 le huitième jour de Novembre mil sept cens qua-  
 rante. Signé, PHELYPEAUX.

---

LOUIS-BASILE DE BERNAGE, Che-  
 valier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chassy &  
 autres Lieux, Conseiller d'Etat, Grand' Croix de  
 l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Intendant  
 de Justice, Police & Finances en la Province de Lan-  
 guedoc.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus ;  
 NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt  
 sera executé suivant sa forme & teneur. FAIT à  
 Montpellier, le sixième Decembre mil sept cens  
 quarante. Signé, DE BERNAGE: Et plus bas ;  
 Par Monseigneur, GRASSET.